

## Arrêt

**n°342 746 du 12 mars 2026**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. OMANEMBA WONYA**  
**Avenue Louise, 441/13**  
**1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 25 février 2025 et notifiée le 12 mars 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT, et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2021, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2024.

1.2. Il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour en vertu de l'article 61/1/2 de la Loi.

1.3. En date du 25 février 2025, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale »

*En application de l'article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :*

*1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°;*

*En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...)*

*6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ;*

*Et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque:*

*2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études;*

#### Motifs de fait :

*Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant le 29.10.2024, pour l'année académique 2024-2025, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ;*

*Considérant que l'intéressé a acquis un total de 51 crédits à l'issue de sa troisième année d'études de type bachelier au lieu de 90 crédits ;*

*Considérant qu'il ne démontre pas sa solvabilité suffisante afin de se prendre en charge pour cette année académique ;*

*Considérant que dans son arrêt n° 289 403 du 26.05.2023, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que le droit à être n'est pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur. Dans ce cas, il appartient à l'administré d'informer de manière complète l'autorité administrative amenée à statuer. En effet, si le principe audi alteram partem impose à l'administration, qui envisage une mesure défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments, il y a lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part, le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et, d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne peut pas être informé des démarches entreprises par l'autorité.*

*En l'espèce, s'agissant d'une décision de refus de prolongation d'un titre de séjour, on se retrouve dans la seconde hypothèse envisagée et cette décision ne peut être considérée comme violant le principe audi alteram partem dès lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué. En outre, la partie requérante a eu tout le loisir de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour.*

*Par conséquent, l'intéressé prolonge ses études de manière excessive et ne remplit plus les conditions».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- De la violation des articles 60, §2 et 3, 61/1/4, §2 et 61/1/5 de la [Loi] et de l'article 104, §1,5° de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

- De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- De la violation [des] devoir[s] de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ;
- De la violation des principes généraux de bonne administration, du défaut de motivation, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir, des principes du raisonnable et de proportionnalité ».

2.2. Dans une première branche « De la violation des articles 60 §2, et 3, 61/1/4, § 2 et 61/1/5 de la [Loi] », elle développe « i. Rappel théorique Attendu que l'article 60, dispose ce qui suit ; § 2 : « Par dérogation au paragraphe 1er, le ressortissant d'un pays tiers qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pour une durée n'excédant pas nonante jours conformément au Titre I, Chapitre II, ou qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pendant plus de nonante jours en une autre qualité, peut introduire sa demande auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence sur le territoire du Royaume s'il introduit la demande avant l'expiration de la durée de validité de ce permis ou de cette autorisation, à condition qu'il soit déjà inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur afin d'y suivre des études à temps plein. Le §3 dispose ce qui : « Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants: 1° une copie de son passeport valable ou d'un document de voyage en tenant lieu; 2° la preuve du paiement de la redevance, comme prévu à l'article 1/1, s'il est soumis à cette obligation; 3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant: a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou b) qu'il est admis aux études, ou c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission; Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre. 4° s'il est âgé de moins de dix-huit ans, une preuve de l'autorisation de ses parents ou, le cas échéant, de la personne exerçant la tutelle; 5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour; 6° la preuve qu'il dispose ou disposera d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique pour la durée de son séjour; Si la demande a été introduite à l'étranger et qu'il n'est pas encore possible de joindre cette preuve à la demande, celle-ci doit être produite dans le délai prévu à l'article 61/1/1, § 4. 7° un certificat médical attestant qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi; 8° s'il est âgé de plus de dix-huit ans, un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent, délivré par le pays d'origine ou par le pays de sa dernière résidence, datant de moins de six mois, et attestant qu'il n'a pas été condamné pour des crimes ou des délits de droit commun. En cas d'impossibilité dûment justifiée de produire les documents visés au 7° et 8°, le ministre ou son délégué peut toutefois, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner sur le territoire du Royaume pour y faire des études ». Que l'article 61/1/5 de la [Loi] dispose ce qui suit : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». i. Application au Cas d'espèce Attendu que selon la partie adverse le requérant [ne] remplit plus les conditions énumérées à l'article 60, § 2 et 3 de la [Loi]. Qu'en effet, la décision de refus de renouvellement du titre de séjour étudiant du requérant repose [sur] une [prolongation] prétendument excessive des études et l'absence de couverture financière. Qu'en ce qui concerne le nombre de crédits, la décision attaquée commet une erreur manifeste d'appréciation. En effet, le requérant est arrivé en Belgique pour les études au cours de l'année académique 2021-2022 au cours de cette année, il a validé un total de 41 crédits. Pour l'année académique 2022-2023 il a validé un total de 14 crédits. Au cours de l'année académique 2023-2024 il a validé 37 crédits. Et au cours de l'année 2024-2025 il a validé l'ensemble de crédits crédit du premier semestre. Que le requérant reste donc en défaut de comprendre pourquoi la partie adverse lui reproche de n'avoir validé que 51 crédits en 3 ans au lieu de 90 crédits, alors qu'il établit qu'il a validé un total de 92 crédits (année 2021-2021= 41 crédits année 2022-2023=14 crédits année 2023- 2024=37). Que visiblement le requérant la situation d'un étudiant qui prolongerait ses études de manière excessive (sic) et que la partie adverse se trompe de calcul. Qu'enfin, la décision attaquée ne démontre pas avoir pris en compte l'ensemble des circonstances du cas du requérant conformément aux exigences de l'article 61/1/5 de la loi du 15.12.1080 qui dispose que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». Que dans ces circonstances, il y a lieu de considérer que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée et doit donc être annulée. • De la violation de l'articles 61/1/2 et 61/1/1 § 1er de la [Loi] ; i. Rappel théorique ATTENDU QUE l'article 61/1/2 de la [Loi] stipule que : « Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjourner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour » ; Que l'article 61/1/1 § 1er de la loi précitée prescrit « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée » ; ii. Application au Cas d'espèce Qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit sa demande de renouvellement de séjour étudiant dans les délais. Il n'a obtenu de réponse que le 12 mars 2025. Qu'à l'appui

de sa demande, la partie requérante a produit tous les documents requis dont une attestation d'inscription pour l'année académique 2024-2025 attestant de la poursuite des études du requérant sur le territoire. Que si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée. Que le cas d'espèce, la demande de renouvellement d'autorisation de séjour doit être accordée à la partie requérante puisque les conditions sont remplies. Qu'ayant produit tous les documents requis pour le renouvellement de son séjour dans les délais, la partie requérante remplit toutes les conditions pour voir son séjour étudiant prolongé. Que « les articles 58 et 59 de la loi en cause confèrent un droit au séjour à l'étudiant qui remplit les conditions qu'ils prévoient (Doc. parl., Chambre, 1977-1978, no 144/7, p. 49), l'autorité disposant à cet égard d'une compétence liée (...) ». Que n'ayant pas pris une décision dans les délais impartis, la partie adverse a perdu tout pouvoir de contester les allégations du requérant qui estime remplir les conditions de renouvellement de séjour. La partie défenderesse a perdu son pouvoir d'appréciation [initial]. Que s'agissant d'une compétence liée de l'administration, la décision de refus de prolongement de séjour ne peut être fondée que si l'étranger ne satisfait pas à l'une des conditions visées par le législateur, lequel ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à l'administration. Que la partie adverse a clairement violé l'article 61/1/1 § 1er de la [Loi] ; Qu'il convient par conséquent, de suspendre et d'annuler la décision querrellée ».

2.3. Dans une deuxième branche « De la violation de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; des principes généraux de bonne administration, du défaut de motivation, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir, des principes du raisonnable et de proportionnalité », elle expose « i. Rappel théorique a) Liminaires L'obligation du contrôle de la motivation d'une décision prise par une autorité administrative consiste à opérer une double vérification : - La première relative à l'existence au sein de l'instrumentum de l'acte administratif d'une motivation en ce entendu la mention du fondement juridique de la décision ainsi que les éléments de faits pris en compte pour justifier la décision prise (b) ; - La seconde consiste à vérifier si au terme des éléments pris en compte par l'administration, (laquelle doit au demeurant prendre en considération tous les éléments de la cause), cette dernière a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. (c) b) L'existence d'une motivation L'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 dispose que : « Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». La motivation formelle des actes administratifs constitue une formalité substantielle consistant en l'indication, dans l'instrumentum d'un acte administratif, des motifs de droit, c'est à dire des dispositions normatives dont l'auteur de l'acte fait application, et des motifs de fait, à savoir les circonstances qui ont présidé à son adoption, qui constituent les fondements de cet acte. Cette obligation a été généralisée par la loi du 29 juillet 1991 à tous les actes administratifs individuels. Le but des dispositions légales précitées est d'astreindre l'administration "à fournir au juge une base solide à son contrôle de légalité" et que "l'obligation générale de motiver les actes administratifs en la forme constitue aussi une garantie essentielle pour le bon fonctionnement, c'est-à-dire pour le contrôle de la légalité des actes administratifs" (Dominique Lagasse, la loi du 29/7/1991, J.T., 1991, page 737). Le respect de cette exigence doit s'apprécier au regard du principal objectif de la loi, à savoir, permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question et, par voie de conséquence, lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi de l'opportunité de la contester en justice. (C.E. 14 juin 2002, n° 107.842). A la lecture des travaux préparatoires à l'adoption de cette loi, les auteurs de celle-ci estiment que l'exigence ainsi consacrée présente divers avantages. « A l'administré, la motivation procure la possibilité d'être informé des motifs de l'acte administratif en même temps qu'elle lui permet de pouvoir discuter en toute connaissance de cause avec son auteur, de manière à éventuellement pouvoir 'aménager' la décision. En cas de recours, le requérant informé des motifs d'un acte contesté sera plus à même d'organiser ses moyens. Enfin, elle constitue le gage d'un examen sérieux et impartial de l'affaire. Envisagé du côté de l'administration, la motivation a pour effet de rendre les relations avec les administrés plus aisées en permettant à l'autorité d'user de plus de persuasion que de coercition. De plus, elle facilite le contrôle exercé par l'autorité supérieure ou de tutelle sur l'autorité subordonnée ». « Que la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ». S'agissant la portée de l'obligation de motivation formelle, le Conseil de céans a déjà pu préciser dans un arrêt du 29 juin 2010 (n° 45.618) que « l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'intéressée de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée alors que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs » ; « L'objectif de la motivation formelle consiste à informer l'administré des raisons pour lesquelles la décision a été prise de telle sorte qu'il puisse, au moyen des voies de droit mise à sa disposition, se défendre contre cette décision en

montrant que les motifs qui lui sont révélés par la motivation ne sont pas fondés. » (CE, n° 39.161, 3 avril 1992, RONDELEZ) ; Qu'en outre, l'article 61/1/5 de la [Loi] dispose clairement ce qui suit : « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ». Qu'en l'espèce, la décision attaquée se trompe sur les calculs du nombre de crédits validés par le requérant et conclut hâtivement à une prétendue prolongation excessive des études. Que pour sa part, le requérant a produit une attestation d'inscription et démontre être en scolarité de plein exercice pour l'année académique 2024-2025. Que à titre de rappel, l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs stipule que : « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ». Qu'il est de principe admis que la motivation « doit être suffisante, c'est-à-dire complète, précise et non équivoque » (M. HANOTIAU, Le Conseil d'Etat, juge de cassation administrative, in *Le citoyen face à l'administration- Commissions et juridictions administratives : quels droits de la défense ?* Liège, Editions du Jeune Barreau de Liège, 1990, p.151). Tout acte administratif doit ainsi être fondé, à l'appui du dossier administratif, sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles que le dossier administratif doit révéler. Il a en ce sens été décidé que « le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend adéquatement, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs » (CE, 2 juin 2003, n° 120.10, CE, 5 2002, n° 105.385). Autrement encore, « des circonstances établies en fait, et dont on comprend qu'elles aient conduit l'administration à agir comme elle l'a fait, peuvent ne pas être reconnues comme motifs valables si elles ne sont pas de celles qu'il est permis de prendre en considération » (La motivation formelle des actes administratifs – Loi du 29 juillet 1991, actes de la journée d'études du 8 mai 1992, Faculté de Namur, p. 131). Que « l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (...) » (CCE, n°14727, §3.1.3). Qu'en ne rapportant pas tous les éléments du dossier administratif, la partie adverse a perdu tout moyen de contester la validité des éléments avancés par la partie requérante, ceux-ci ne pouvant être considérés comme manifestement inexacts. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Qu'en effet, dans son arrêt n°304 692 du 12 avril 2024, le Conseil de céans rappelle que « selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la [Loi], « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits ne soient manifestement inexacts ». (CCE, n°304 692 du 12 avril 2024). Qu'en rendant sa décision signifiée au requérant le 12 mars 2025 alors que la demande a été introduite dans les délais légaux, la partie défenderesse a non seulement commis un dépassement du délai raisonnable mais en plus sa décision viole les dispositions légales en la matière en plus du fait qu'elle porte atteinte au principe général de bonne administration « selon lequel l'autorité administrative doit tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause » (CCE, n°304 692 du 12 avril 2024) en ignorant l'attestation d'inscription produite par le concerné. Que partant, le fondement juridique de la décision querellée constitue une erreur manifeste d'appréciation, et donc elle n'est pas motivée en droit. Que dans son arrêt Yoh-Ekale, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné l'Etat belge notamment en raison du fait que les autorités belges ont fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la partie (Cour EDH, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique - 10486/10 Arrêt 20.12.2011). Qu'ainsi, la partie adverse doit, lorsqu'elle est soumise à une demande, faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Qu'il n'est pas ici demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater l'erreur manifeste d'appréciation qui découle de la décision attaquée en ce que les faits présentés ne correspondent pas à la situation du requérant ou qu'à tout le moins la décision attaquée est disproportionnée. Qu'en effet, non seulement que le requérant a validé plus de 90 crédits, mais en plus la partie défenderesse ne prend pas en compte le fait que le requérant est en plein[e] année scolaire et qu'il a attendu la réponse à sa demande pendant plus de 90 jours. Qu'à n'en point douter il y a une appréciation [...] manifestement déraisonnable lorsqu'elle est inadmissible pour tout homme... raisonnable ou s'il s'agit de celle qu'aucune administration... raisonnable ne pouvait effectuer (C.E. (XIIIe ch.), 29 juin 2010, S.A. immobilière d'Ophain, n° 206.091 ; C.E. (IXe ch.), 17 juin 2013, Van Laethem, n° 223.931 ; C.E. (IXe ch.), 11 avril 2005, De Baere, n°142.933). De même, le principe de proportionnalité requiert qu'il existe un rapport... raisonnable de... proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet (C.E. (VIIIe ch.), 11 février 2014, Pirlot, no 226.361. Voy. également : C.E. (XIe ch.), 12 février 2015, Gonzalez, n° 230.186). Que dans le cas sous examen, il n'existe aucun rapport de proportionnalité entre les motifs de la décision, à savoir la prolongation prétendue des études ainsi que l'absence de couverture financière et l'objet même de la décision qu'est le refus de renouvellement de séjour d'[un] étudiant en pleine année scolaire. Que la décision attaquée ne justifie pas l'intérêt général qui nécessite que la prise de la décision attaquée. Qu'en effet, le Conseil d'Etat a jugé qu'« en matière de police administrative, le principe de proportionnalité impose d'abord à l'autorité investie d'un pouvoir discrétionnaire de donner à l'acte un objet qui sert adéquatement le but visé par la loi ; qu'il exige ensuite que l'objet de l'acte soit nécessaire, c'est-à-dire que le service du but requiert une restriction à la liberté aussi sévère que celle que l'autorité a choisie en donnant tel objet à l'acte ; qu'il faut enfin que la restriction nécessaire ne porte pas

*atteinte de manière excessive à d'autres intérêts légitimes ; qu'il s'agit alors de la proportionnalité au sens strict » et que « dans l'exercice du contrôle de nécessité et de proportionnalité au sens strict, il n'appartient au Conseil d'État de censurer le choix de l'administration que si celui-ci est manifestement déraisonnable (C.E. (XIIIe ch.), 22 janvier 2015, Vandamme, no 229.948). Au vu de ces éléments et de la lecture de la décision prise le 25.02.2025 à l'égard du requérant, le moyen d'annulation pris de la violation de la loi de 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; des principes généraux de bonne administration, du défaut de motivation, du devoir de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir, est sérieux et fondé. Que par conséquent, la décision de refus de renouvellement de séjour doit être annulée ».*

### **3. Discussion**

3.1. A titre préalable, durant l'audience du 2 mars 2026, la partie requérante a déposé une attestation d'inscription du requérant pour l'année académique 2025-2026 ainsi qu'un relevé de notes.

3.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (*cf* notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen unique, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 60, §§ 2 et 3, de la Loi et l'article 104, § 1<sup>er</sup>, 5°, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.2.2. Le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2.3. Concernant le détournement de pouvoir, le moyen unique est également irrecevable dès lors que la partie requérante reste en défaut d'indiquer en quoi la partie défenderesse aurait commis un détournement de pouvoir.

3.3. Sur les deux branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 61/1/4, de la Loi dispose que « § 1<sup>er</sup>. Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 7° et 8°; [...] § 2. Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants: [...] 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive; [...] Le Roi détermine les cas dans lesquels l'étudiant est réputé prolonger ses études de manière excessive, tel que visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 6°. [...] ».

Le Conseil rappelle ensuite que l'article 60, § 3, alinéa 1, 5°, de la Loi, prévoit que « § 3. Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants: 5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ».

Le Conseil rappelle également qu'il ressort de l'article 104 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 que « § 1<sup>er</sup>. En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : [...] 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études ; [...] ».

Le Conseil rappelle aussi que l'article 61/1/5 de la Loi prévoit que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.4. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé « Base légale En application de l'article 61/1/4 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : 1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°; En application de l'article 61/1/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants : (...) 6° l'étudiant prolonge ses études de manière excessive ; Et de l'article 104 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : « En vertu de l'article 61/1/4, § 2, alinéa 1er, 6°, de la loi, le Ministre ou son délégué peut mettre fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuser une demande de renouvellement de cette autorisation introduite conformément à l'article 61/1/2 de la loi, si l'étudiant, compte tenu de ses résultats, prolonge ses études de manière excessive, notamment lorsque : 2° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de graduat, de brevet d'enseignement supérieur ou de bachelier et il n'a pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études; Motifs de fait : Considérant que l'intéressé a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour temporaire en qualité d'étudiant le 29.10.2024, pour l'année académique 2024-2025, en application de l'article 61/1/2 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée ; Considérant que l'intéressé a acquis un total de 51 crédits à l'issue de sa troisième année d'études de type bachelier au lieu de 90 crédits ; Considérant qu'il ne démontre pas sa solvabilité suffisante afin de se prendre en charge pour cette année académique ».

Ainsi, la partie défenderesse s'est fondée sur deux motifs distincts (l'un concernant la prolongation excessive des études et l'autre relatif à une solvabilité insuffisante) dont chacun peut suffire à lui seul à justifier l'acte attaqué.

Force est de relever qu'en termes de recours, la partie requérante ne critique que le motif fondé sur la prolongation excessive des études et ne remet aucunement en cause celui basé sur la solvabilité insuffisante.

Au vu de ce qui précède, le Conseil souligne que la non pertinence éventuelle du motif fondé sur la prolongation excessive des études ne peut suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'acte attaqué (dès lors que, comme dit ci-avant, l'autre motif basé sur la solvabilité insuffisante peut suffire à fonder la décision querellée) et il est dès lors inutile d'examiner les arguments développés dans la requête à ce sujet.

A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, le Conseil considère « En ce qu'[il] vise son attestation d'inscription pour l'année 2024-2025, cet élément ne permet pas de renverser les deux motifs de la décision querellée, de sorte que la partie défenderesse n'avait pas à l'analyser plus avant. En tout état de cause, cela ne fait que démontrer que [le requérant] a pu poursuivre sa scolarité et se réinscrire pour l'année académique en cours alors même que son autorisation de séjour a expiré depuis le 1er novembre 2024 ».

3.5. S'agissant de l'argument fondé sur l'article 39/59, 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, le Conseil estime qu'il manque en fait et en droit. En effet, le présent recours a en tout état de cause été notifié à la partie défenderesse le 8 avril 2025 et le dossier administratif a été communiqué le 10 avril 2025, soit dans le délai requis. En outre, cette disposition ne s'applique pas à la partie défenderesse dans le cadre de l'adoption de la décision querellée.

3.6. Relativement à l'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, de la Loi dont il ressort « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se

*trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée »*, le Conseil souligne que cette disposition ne prévoit en tout état de cause pas de sanction au dépassement du délai de nonante jours dès lors qu'il s'agit d'un délai d'ordre et non de rigueur. Pour le surplus, comme dit ci-avant, la partie requérante ne conteste en tout état de cause pas que le requérant ne remplit pas la condition requise relative à la solvabilité. Par ailleurs, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. Le Conseil souligne en outre que la longueur de ce délai n'est pas de nature à vicier la décision querellée. Quoi qu'il en soit, à supposer même que l'écoulement du temps entre la demande et la prise de l'acte attaqué puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être considéré comme constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être évité ou réparé.

3.7. Les deux branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE